

5903/19 LIMITE

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 12 février 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 12 février 2019

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil modifiant la décision 2011/101/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe

E 13821



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 12 février 2019
(OR. en)

5903/19

LIMITE

CORLX 40
CFSP/PESC 74
RELEX 71
COAFR 18
COARM 16
FIN 83

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision 2011/101/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe

DÉCISION (PESC) 2019/... DU CONSEIL

du ...

**modifiant la décision 2011/101/PESC
concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 15 février 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/101/PESC¹.
- (2) Le Conseil a procédé à un réexamen de la décision 2011/101/PESC, tenant compte de la situation politique au Zimbabwe.
- (3) Les mesures restrictives devraient donc être prorogées jusqu'au 20 février 2020. Le Conseil devrait procéder à un suivi constant de celles-ci compte tenu de l'évolution de la situation au Zimbabwe sur le plan politique et en matière de sécurité.
- (4) Les mesures restrictives devraient être prorogées en ce qui concerne cinq personnes et une entité, et supprimées en ce qui concerne deux personnes, mentionnées à l'annexe I de la décision 2011/101/PESC. La suspension des mesures restrictives devrait être prorogée en ce qui concerne trois personnes inscrites sur la liste figurant à l'annexe II de la décision 2011/101/PESC.
- (5) Il convient de modifier la décision 2011/101/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ Décision 2011/101/PESC du Conseil du 15 février 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe (JO L 42 du 16.2.2011, p. 6).

Article premier

La décision 2011/101/PESC est modifiée comme suit:

1) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

"Article 10

1. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.
2. La présente décision est applicable jusqu'au 20 février 2020.
3. L'application des mesures visées à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphes 1 et 2, pour autant qu'elles concernent les personnes inscrites sur la liste figurant à l'annexe II, est suspendue jusqu'au 20 février 2020.
4. La présente décision est constamment réexaminée et est renouvelée, ou modifiée, le cas échéant, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints."

2) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe I de la présente décision.

3) L'annexe II est modifiée conformément à l'annexe II de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE I

- 1) La mention relative à la personne ci-après figurant à l'annexe I de la décision 2011/101/PESC est remplacée par la mention ci-dessous.

"

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification	Motifs
2.	Mugabe, Grace	Née le 23.7.1965, passeport n° AD001159, carte d'identité n° 63-646650Q70	Ancienne secrétaire de la ligue des femmes de la ZANU-PF (Zimbabwe African National Union – Patriotic Front), impliquée dans des activités qui portent gravement atteinte à la démocratie, au respect des droits de l'homme et à l'État de droit. A confisqué Iron Mask Estate en 2002; soupçonnée de tirer illégalement d'importants profits de l'extraction de diamants.

".

- 2) À l'annexe I de la décision 2011/101/PESC, les mentions suivantes sont supprimées:

3. Bonyongwe, Happyton Mabhuya
4. Chihuri, Augustine

ANNEXE II

À l'annexe II de la décision 2011/101/PESC, les mentions suivantes sont supprimées:

1. Bonyongwe, Happyton Mabhuya
 2. Chihuri, Augustine
-